

Municipalité Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 335-99

Règlement modifiant le règlement de zonage # 237 et le règlement administratif # 239.

Attendu que le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender son règlement de zonage #237 et son règlement administratif # 239;

Attendu les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le premier projet de règlement afin de faciliter éventuellement l'élevage des suidés, des volailles et du vison, sur une base complémentaire;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Barthe et secondé par Yvan Laforest et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 335-99, soit adopté, pour valoir à tous fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1. : Le but du présent règlement est de créer, à même les zones AB-1, AB-2 et AE-1, la zone AB, de modifier la définition du terme « agriculture » afin d'en exclure l'élevage des suidés, des volailles et du vison et d'autoriser les garderies dans les zones AA et RA² et de modifier les zones RA² et RB².

Article 2. : Le plan de zonage Z-2 constituant une annexe du règlement # 237 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » est modifié, en créant, à même la zone AB-1, AB-2 et AE-1, la zone AB, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3. : Les articles 9.16 à 9.16.3.3 du règlement de zonage # 237 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » sont abrogés.

Article 4. : Les articles 9.17 et 9.17.1 du règlement # 237 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » sont abrogés.

Article 5. : L'article 2.4 du règlement # 239 intitulé « Règlement administratif de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » est modifié par le remplacement de la définition du terme « agriculture » par la suivante :

AGRICULTURE : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins agricole, l'élevage des animaux (à l'exception des établissements de production animale voué à l'élevage des suidés, des volailles et du vison), et, à ces fins , la confection, construction ou l'utilisation d'ouvrage ou de bâtiments, à l'exception des résidences.

Article 6. : L'article 2.4 du règlement # 239 intitulé « Règlement administratif de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par l'ajout du terme suivant :

AGRICULTURE TYPE 2 : Les établissements de production animal voués à l'élevage des suidés, des volailles et du vison.

Article 7. : L'article 9.1.1 du règlement # 237 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

GARDERIE

Article 8. : L'article 9.13.1 du règlement # 237 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola » est modifié par l'ajout de ce qui suit :

GARDERIE (usage autorisé dans la zone RA²)

Article 9. : Le plan de zonage Z-2 constituant une annexe du règlement # 237 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est modifié par la modification des zones RA² et RB² le tout, tel qu'apparaissant à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 10. : Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.